
Traité sur le commerce des armes
Onzième Conférence des États Parties
Genève, 25 - 29 août 2025

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE GESTION DU TRAITÉ POUR LA PÉRIODE 2024/2025

INTRODUCTION

1. Établi en tant qu'organe subsidiaire aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes, ainsi que de l'article 42 des Règles de procédures, le Comité de gestion assure une surveillance des questions financières, ainsi que d'autres questions afférentes au Secrétariat du TCA dans le but de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence.
2. Le présent rapport est présenté par le Comité de gestion conformément à ses obligations de rapport à la Conférence des États Parties, définies au paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de procédures du Traité sur le commerce des armes et le paragraphe 12 de ses propres termes de référence.

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION

3. Le Comité de gestion est présidé par le Président de la Onzième Conférence des États Parties (CEP11), M. l'ambassadeur Carlos FORADORI, Représentant permanent de l'Argentine auprès du Bureau des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, et se compose de cinq représentants des États Parties désignés par les groupes régionaux des Nations Unies et nommés par la Neuvième Conférence des États Parties (CEP9). Les membres actuels du Comité de gestion sont : le Burkina Faso, la Chine, la Lettonie, le Royaume-Uni et le Pérou.
4. Le paragraphe 3 des Termes de référence du Comité de gestion prévoit que, à l'exception du Président de la Conférence des États Parties et du représentant du Secrétariat du TCA, le mandat des membres du Comité est de deux ans, renouvelable une fois. En conséquence, le mandat de l'actuel Comité de gestion durera jusqu'à la Onzième Conférence des États Parties (CEP11).
5. Le mandat du Comité de gestion actuel s'achève à la fin de la CEP11 et un nouveau Comité de gestion devra être nommé pour un mandat de deux ans.

MANDAT

6. Le Comité de gestion a pour mandat d'assurer la surveillance des questions financières ainsi que d'autres questions relatives au Secrétariat du TCA aux fins de garantir un degré maximal de responsabilité, d'efficacité et de transparence. Le mandat du Comité de gestion est détaillé dans ses Termes de référence consignés dans le document ATT/CSP1/CONF/4.

MÉTHODE DE TRAVAIL

7. Dans l'exercice de ses tâches, le Comité de gestion se fonde sur les dispositions du Traité, ses Termes de référence, la directive des États Parties au Secrétariat du TCA et les décisions prises par les Conférences des États Parties en rapport avec son mandat.

8. Le Comité de gestion mène ses travaux, tient ses réunions et prend des décisions conformément aux dispositions des règles de procédures du Traité, en se référant notamment aux règles n° 42 et 43.

9. Le Comité de gestion mène ses travaux par le biais de réunions formelles et d'échanges de documents par courriels. Les résumés des réunions du Comité de gestion sont publiés sur la partie confidentielle du site Internet du TCA pour consultation par les États Parties tout au long de l'année.

LIVRABLES ET ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION

10. Au cours de la période considérée, le Comité de gestion a organisé deux (2) réunions officielles à Genève, en Suisse.

11. Dans le cadre de l'exécution de son mandat et des décisions des Conférences des États Parties, le Comité de gestion a mené les activités suivantes :

- a. Élaboration de son programme de travail pour l'année, en accordant une attention particulière à la tâche confiée au Comité de gestion par une décision de la CEP10 concernant l'examen du programme de travail révisé du TCA, à l'essai pendant un an.
- b. Supervision du processus d'émission d'avis de contributions financières en octobre 2024 aux États à l'égard du budget du Traité adopté par la CEP9 pour l'exercice 2025.
- c. Supervision du processus de notification des États au sujet de leurs contributions financières impayées en mars 2025.
- d. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Règles financières du Traité et à l'article 10 de ses propres Termes de référence, le Comité de gestion a examiné le budget prévisionnel 2026 du Secrétariat du TCA et de la CEP11 avant leur présentation par le Secrétariat aux États Parties.
- e. Préparation de son rapport à la CEP11, décrivant les activités entreprises par le Comité de gestion durant la période entre la CEP10 et la CEP11.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

12. En assumant ses responsabilités au cours de la période considérée, le Comité de gestion n'a engagé aucune dépense financière devant être supportée par le budget du TCA.

RECOMMANDATION EN MATIÈRE D'AUDIT

13. La Règle 10 des règles financières du TCA prévoit la nomination par la Conférence des États Parties d'un cabinet d'audit indépendant internationalement reconnu et justifiant d'une expérience dans la vérification des comptes d'organisations pour un mandat de quatre ans. Le cabinet d'audit désigné est chargé de contrôler le Secrétariat du TCA, les activités de la Conférence des États Parties (CEP) et ses organes subsidiaires.

14. Le mandat de l'actuel cabinet d'audit, Price Waterhouse Coopers, expirera le 31 décembre 2025, après quoi, un nouveau cabinet d'audit devra être nommé pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2026. À cette fin, le Comité de gestion recommande que le Secrétariat du TCA se joigne au processus de sélection mené par le DCAF (Centre pour le contrôle démocratique des forces armées) de Genève pour la désignation d'un cabinet d'audit international, qui devrait avoir lieu entre juillet et septembre 2025. Pour ce faire, il faudrait que la CEP11 décide qu'à l'issue du processus de sélection le Comité de gestion soumette la nomination du cabinet d'audit international sélectionné au Président de la CEP12 au plus tard le 15 octobre 2025, en vue d'une nomination par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite.

15. La recommandation du Comité de gestion se fonde sur les considérations suivantes :

- a. Efficacité opérationnelle en conservant le même cabinet d'audit que celui utilisé par le DCAF, qui fournit déjà un soutien en matière de services financiers au Secrétariat du TCA et gère la contribution financière supplémentaire du Gouvernement suisse.
- b. Rentabilité, car l'adhésion au processus du DCAF devrait permettre de réaliser des économies sur les dépenses liées à l'audit, tout en garantissant l'indépendance, l'intégrité et la qualité du processus d'audit.
- c. Expérience éprouvée, car le cabinet sélectionné aura déjà fait l'objet d'un processus concurrentiel et transparent conforme aux normes internationales.
- d. Simplicité administrative, car le fait de s'appuyer sur le processus du DCAF réduit également la charge administrative du Secrétariat du TCA, étant donné que le cadre contractuel et de passation de marchés est déjà en place.
